

Affiché du 9/11/2017 au 09/04/2018
Voir certificat ci-joint



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral 14-2016-00200
renouvelant l'autorisation d'exploiter la station de traitement des
eaux usées du syndicat intercommunal à vocation multiple
(SIVOM) de HONFLEUR

LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 sus-visée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le dossier d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement enregistré sous le n°14-2016-00200 relatif au renouvellement de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la station de traitement des eaux usées de Honfleur, représenté par le M.le président du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Honfleur, considéré complet en date du 21 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU les avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 7 mars 2017 et du 11 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que la capacité de traitement de la charge brute de pollution organique de la station d'épuration du SIVOM de Honfleur est de l'ordre de 1 560 kg/j de DBO5 (Demande biochimique en Oxygène pendant 5 jours) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement, la station de traitement des eaux usées exploitée par le SIVOM de Honfleur relève du régime d'autorisation de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station de traitement des eaux usées du SIVOM de Honfleur ;

CONSIDERANT que la concentration maximale à ne pas dépasser pour les paramètres DBO5 (Demande biochimique en Oxygène pendant 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène) et MES (Matières en Suspension) des rejets de la station de traitement des eaux usées du SIVOM de Honfleur, proposée par M.le président du SIVOM de Honfleur dans son dossier de demande d'autorisation est plus contraignante que celle prescrite dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que ces valeurs limite de concentration des paramètres DBO5, DCO et MES doivent être retenues comme des valeurs réglementaires au regard de la sensibilité du milieu récepteur des eaux traitées ;

CONSIDERANT la sensibilité du milieu récepteur des eaux traitées à l'ammonium (NH₄⁺) qui nécessite de renforcer la valeur limite de rejet de l'azote Kjeldahl à 9 mg/l en moyenne annuelle ;

CONSIDERANT que le rejet des eaux traitées du système d'assainissement, y compris de la station de traitement des eaux usées de Honfleur est effectué dans le port de Honfleur puis en mer, à proximité de zones de baignade ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

CONSIDÉRANT l'obligation de participer à une meilleure maîtrise et à la réduction de l'émission d'un certain nombre de micropolluants dangereux vers les réseaux de collecte des eaux usées, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l'article L.1331-10 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT les objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leurs déclinaisons dans les SDAGE 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de quantifier l'évolution des pressions sur les milieux aquatiques, notamment pour ce qui concerne les émissions de substances prioritaires et dangereuses prioritaires au sens de la DCE pour lesquelles des objectifs globaux de réduction ont été définis au niveau national ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du président du SIVOM de Honfleur conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le président du SIVOM de Honfleur n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} - Objet

Monsieur le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Honfleur est autorisé, dans les conditions du présent arrêté à exploiter une station de traitement des eaux usées et à effectuer le rejet de l'effluent épuré dans la rivière « la Morelle » en période de faible débit du cours d'eau et dans le canal de retour Est/Ouest en hiver ou période de crue.

Les installations concernées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, fixée dans l'article R. 214-1 du dit code :

| N° de la rubrique de classement | Désignation de la rubrique | Capacité de l'installation | Régime de classement |
|---------------------------------|--|----------------------------|----------------------|
| 2.1.1.0 | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales | 1560 kg/j de DBO5 | Autorisation |
| 2.1.2.0 | Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : - supérieur à 600 kg de DBO5 (A) - supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D) | 1560 kg/j de DBO5 | Autorisation |

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 2 - Installations

Le réseau de collecte des eaux usées est 100 % séparatif, pour une longueur de 81 275 m de réseau gravitaire et 9 772 m de canalisations de refoulement (33 postes de relèvement dont 8 avec un trop-plein).

La station de traitement des eaux usées comprend les installations suivantes :

- un bassin tampon avec un trop-plein,
- un bassin d'orage
- un tamis automatique,
- deux cuves de dessablage-dégraissage,
- un traitement biologique des graisses (un réacteur, une aération par diffuseurs de capacité, un tamis de dépotage, un nécessaire d'injection de nutriments et de soude et une sonde PH),
- une fosse d'admission de 20m³ pour les matières de vidanges,
- des bassins de traitement biologique de 900 m³ et 5000 m³,
- un clarificateur,
- des jardins de finition
- un dispositif de traitement des odeurs du bassin d'orage, des fosses de dépotage et stockage en sous-sol et des prétraitements,
- des « lits plantés à macrophytes » et épandage des boues

Les points de déversement recensés sur le réseau de collecte raccordé à la station de traitement des eaux usées et sur celle-ci sont les suivants :

| Nom du poste de relèvement équipé d'un trop-plein | Commune | Flux collecté par le trop plein correspondant (kg/j de DBO5) | Milieu récepteur du point de déversement |
|---|--------------------------|--|--|
| Déversoir d'orage du bassin tampon en entrée de STEU | Honfleur | 1560 | Jardins filtrants |
| Trop plein du poste de refoulement Le Camping | Honfleur | 31 | Vers un fossé puis vers la Seine |
| Trop plein du poste de refoulement Le Levant | Honfleur | 85 | Vers le pluvial |
| Trop plein du poste de refoulement Sainte Catherine | Honfleur | 166 | Vers le port |
| Trop plein du poste de refoulement Saint Etienne | Honfleur | 34 | Vers le port |
| Trop plein du poste de refoulement La Morelle | Honfleur | 241 | Vers la Morelle |
| Trop plein du poste de refoulement AKAI | Gonneville-sur-Honfleur | 5 | Vers un fossé |
| Trop plein du poste de refoulement Chemin du Banc | La Rivière-Saint-Sauveur | 177 | Vers la Morelle |
| Déversoir d'orage du bassin tampon du poste de refoulement de la Gare | Honfleur | 438 | Vers le port |

Article 3 - Gestion des sous-produits

Les déchets de prétraitement sont éliminés régulièrement et évacués via une filière adaptée.

Les boues d'épuration produites sont valorisées en agriculture conformément au plan d'épandage produit et au code de l'environnement.

Article 4 - Rejets

Le rejet de la STEU s'effectue :

- vers le canal retour Est/ouest pour les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars.

- vers la Morelle : pour les mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre.

Les exutoires des canalisations de rejet dans la rivière situés en rive gauche ou dans le canal à l'est de la station de traitement des eaux usées, sont aménagés de manière à permettre à tout instant la prise d'échantillons d'eaux traitées aux fins d'analyses par le service en charge de la police de l'eau.

Le débit de référence est le percentile 95.

| | Volume | Débit maximal instantané |
|----------------|----------------------------|--------------------------|
| Temps sec | 2 895 m ³ /jour | 320 m ³ /h |
| Temps de pluie | 5 349 m ³ /jour | 720 m ³ /h |

L'élévation de température du milieu récepteur des eaux épurées à l'aval du rejet ne doit pas dépasser 1,5°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

La concentration maximale des rejets à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO5 (Demande Biologique en Oxygène), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension), NGL (azote global), Pt (Phosphore total) et NTK (Azote Kjeldahl) est la suivante :

| Paramètre | Concentration maximale à ne pas dépasser | Taux de rendement minimum (%) |
|-----------|--|-------------------------------|
| DBO5 | 20 mg/l (moyenne journalière) | 80 |
| DCO | 60 mg/l (moyenne journalière) | 75 |
| MES | 30 mg/l (moyenne journalière) | 90 |
| NGL | 15 mg/l (moyenne annuelle) | 70 |
| Pt | 2 mg/l (moyenne annuelle) | 80 |
| NTK | 9 mg/l (moyenne annuelle) | / |

La fréquence minimale de mesure des paramètres NTK, NH4 (Ammonium), NO₂ (Nitrites), NO₃ (Nitrates) et Pt est la suivante (zone sensible FR_SA_CM_03202 - Les fleuves côtiers de la baie de Seine en Basse-Normandie) :

| PARAMETRE | FREQUENCE MINIMALE DES MESURES (nombre de jours par an) |
|-----------------|--|
| NTK | 12 |
| NH4 | 12 |
| NO ₂ | 12 |
| NO ₃ | 12 |
| Pt | 12 |

Article 5 – Critère de conformité du système de collecte par temps de pluie

L'établissement de la conformité annuelle du système de collecte par temps de pluie se fera sur le respect du paramètre suivant :

- Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Article 6 – Autosurveillance

6.1- Autosurveillance du réseau de collecte

Chacun des points de déversement du réseau de collecte mentionnés à l'article 2 du présent arrêté est équipé d'un dispositif d'autosurveillance.

Les trop-pleins des postes de refoulement Le Camping, Le Levant, Sainte-Catherine, AKAI font l'objet d'une autosurveillance avec transmission mensuelle des données au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau.

Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et à estimer les débits déversés par les trop-pleins.

Le trop-plein du poste de refoulement Saint-Etienne fait l'objet d'une autosurveillance avec transmission mensuelle des données au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau.

Cette surveillance consiste à mesurer et à enregistrer en continu les débits déversés par le trop plein.

Les trop-pleins des postes de refoulement La Morelle, du Chemin du Banc et le déversoir d'orage du bassin tampon du poste de refoulement de la gare font l'objet d'une autosurveillance avec transmission mensuelle des données au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau.

Cette surveillance consiste à mesurer et à enregistrer en continu les débits déversés par le trop plein ou le déversoir d'orage et d'estimer la charge polluante.

6.2- Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées (STEU)

Le déversoir d'orage du bassin tampon en entrée de STEU mentionné à l'article 2 du présent arrêté est équipé d'un dispositif d'autosurveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits déversés par le déversoir d'orage et d'estimer la charge polluante. Les données d'autosurveillance seront transmises mensuellement au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau.

Article 7 – Micropolluants

7.1- Objet

M.le président du SIVOM de Honfleur est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de Honfleur dans les conditions du présent arrêté complémentaire.

Dans cette optique, des campagnes de recherche de présence de micropolluants sont prescrites sur une durée d'un an.

Chaque campagne de recherche permet de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté :

- dans les eaux brutes en entrée de la STEU,
- dans les eaux traitées en sortie de la STEU.

7.2- Protocole

Une campagne de recherche est constituée de 6 mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées à rééaliser conformément à la note technique du 12 août 2016 (en annexe 2).

La surveillance des micropolluants décrite dans la note technique s'inscrit dans le cadre de l'autosurveillance de ces stations d'épuration.

Les données correspondantes sont ainsi à transmettre selon les modalités prévues aux articles 18 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (format SANDRE).

7.3- Dispositions particulières - diagnostic

Lorsque des micropolluants sont identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU, il doit être réalisé un diagnostic vers l'amont de la STEU.

S'ils sont différents, le maître d'ouvrage de la STEU doit informer le maître d'ouvrage du réseau de collecte qu'il doit réaliser ce diagnostic en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Sont considérés comme significatifs, les micropolluants de la liste visée à l'annexe 1 du présent arrêté, mesurés lors d'une campagne et présentant l'une des caractéristiques définies en annexe 3 du présent arrêté.

Le diagnostic à l'amont de la STEU a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la STEU ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

Les étapes de réalisation d'un diagnostic sont précisées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Le diagnostic et les actions envisagées doivent être transmis par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de deux ans après le démarrage du diagnostic. Le diagnostic commencera dans l'année qui suivra une campagne de recherche où des micropolluants auront été identifiés comme présents en quantité significative.

7.4- Durée et délais

La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La deuxième campagne de recherche devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022.

Les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans à compter de 2022.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 8 – Traitement de l'ammonium

Au vu de la sensibilité du milieu récepteur des eaux traitées à l'ammonium, le maître d'ouvrage réalisera d'ici le 31 décembre 2022 une étude afin d'améliorer le traitement de l'ammonium. Il la transmettra au service en charge de la police de l'eau. En fonction des résultats de l'étude, le système d'assainissement pourra faire l'objet de prescriptions complémentaires.

Article 9 - Déclaration en cas d'incident ou d'accident

9.1 - Incident grave - accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

9.2 - Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation

Les dépassements des seuils fixés par le présent arrêté d'autorisation sont signalés dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9.3 - Moyens de surveillance

Dans le cadre d'une surveillance du milieu naturel, le contrôle de la qualité des eaux en amont et en aval du point de rejet de la station de traitement des eaux usées pourra être demandé en tant que de besoin, par le service chargé de la police de l'eau.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants : DCO, MES, DBO5, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL et Pt.

9.4 - Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage débutera le diagnostic du système d'assainissement avant la fin de l'année 2017. Le diagnostic sera conforme aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Sous 2 ans, à savoir avant le 31 décembre 2019, le diagnostic permanent sera opérationnel.

Article 10 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à savoir jusqu'au 31 décembre 2032.

Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée.

Article 11 - Prescriptions générales

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 12 - Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- un exemplaire est adressée au SIVOM de HONFLEUR ;
- une copie est déposée en mairies de EQUEMAUVILLE, GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR, HONFLEUR et LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR pour y être consultable par le public ;
- un extrait est affiché en mairies de EQUEMAUVILLE, GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR, HONFLEUR et LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- elle est publiée sur le portail Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 - Voies et délais de recours

13.1 – Recours devant le tribunal administratif

La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- 1°)- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°)- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent ;
- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

13.2 – Recours gracieux

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 13.1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 14 - Exécution

Monsieur le préfet du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le président du SIVOM de HONFLEUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **2 NOV. 2017**
Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental


Laurent MARY

